

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de GUENANGE

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

En vertu du Contrat d'affermage intervenu entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de GUENANGE et La Compagnie Générale des Eaux par délibération de la Collectivité en date du 8 décembre 2004, La Compagnie Générale des Eaux prend la qualité de "**Service des Eaux**" pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de GUENANGE est dénommé "**La Collectivité**" dans ce qui suit.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 7 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 à 27 du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer la Collectivité et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage ...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par la Collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et le décret n°94.841 du 26 Septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau s'effectue dans le cadre d'un contrat d'abonnement conclu avec le Service des Eaux.

Le client a l'initiative de la demande d'abonnement, qu'il peut formuler à sa convenance, soit par téléphone, soit par écrit auprès de l'agence locale du Service des Eaux.

En retour de la demande d'abonnement, le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement sont remis à l'abonné ou lui sont adressés par envoi postal. L'abonné reçoit d'autre part une facture d'accès au service. Le paiement de cette facture-contrat confirme l'abonnement ; il prouve l'adhésion de l'abonné aux conditions particulières et au présent règlement.

La date de prise d'effet de l'abonnement est, soit celle de la mise en service du branchement, soit, si le branchement est resté en service, la date d'entrée dans les lieux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - Procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements

Dans la suite du présent règlement de service, à titre de simplification, « les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logement » seront désignés par l'appellation « les immeubles d'habitat collectif ».

Depuis le 6 février 2004, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide dans un immeuble d'habitat collectif peut être demandée par le propriétaire ; ce propriétaire est soit le propriétaire bailleur privé ou public dans

le cas d'une unicité de propriété, soit le syndicat des copropriétaires dans le cas d'une copropriété.

L'individualisation sera réalisée dans les conditions du présent règlement général du service, et dans le respect des prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation annexées au présent règlement de service qui seront remises au propriétaire demandeur. La procédure de passage à l'individualisation est schématisée dans le « schéma de procédure de passage à l'individualisation » joint au présent règlement de service.

Le propriétaire demandeur prendra à sa charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique ; les coûts des visites pour examen ou contrôle de l'immeuble, des prélèvements et des analyses d'eau, et des éventuels travaux, réalisés par le Service des Eaux, seront payés par le propriétaire au Service des Eaux.

L'individualisation sera contractualisée par un contrat d'individualisation établi entre le propriétaire et le Service des Eaux, fixant notamment les conditions de mise en place des contrats d'abonnement individuels de fourniture d'eau au bénéfice des copropriétaires ou locataires, et d'évolution du contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble. Le cadre type de ce contrat d'individualisation est annexé au présent règlement de service.

Ce contrat pour la mise en place de l'individualisation prévoira que tout changement de copropriétaire ou d'occupant d'un logement fera l'objet d'une information du Service des Eaux par le propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif qui, à défaut, sera garant des factures impayées liées au changement de copropriétaire ou d'occupant.

Le contrat d'individualisation ne prendra effet que lorsque :

- chaque copropriétaire ou occupant de bonne foi d'un logement de l'immeuble d'habitat collectif aura souscrit un contrat d'abonnement individuel ;
- les travaux de mise en conformité auront été réalisés et contrôlés ;
- les compteurs d'eau individuels, et le cas échéant les dispositifs de relevés à distance et les différents équipements techniques complémentaires permettant d'assurer leur fonctionnement, auront été posés par le Service des Eaux ; dans ce cas, le propriétaire devra par ailleurs avoir pris les dispositions pour que l'hébergement de ces équipements techniques complémentaires, y compris ceux permettant la liaison téléphonique avec le réseau informatique du Service des Eaux, soit assuré dans les locaux de l'immeuble.
- les différents frais facturés par le Service des Eaux et mis à la charge du propriétaire ou des futurs titulaires des contrats d'abonnement individuel par le présent règlement de service et par les prescriptions techniques, ou consécutifs aux conditions préalables listées dans le contrat d'individualisation, auront été payés.

Article 5 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement entre la conduite de distribution publique et le compteur, située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur : ce compteur est le compteur général d'immeuble dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif,
- les différents joints, à l'exception du dernier, précédant les installations internes de l'abonné,
- le robinet de purge, le robinet après compteur et le dispositif anti-retour, dont les entretiens sont à la charge et sous la responsabilité de l'abonné.

Ce dispositif anti-retour est :

- un clapet anti-retour dans le cas d'un usage de l'eau strictement domestique
- un des dispositifs anti-retour défini par la norme NF EN1717 pour tous les autres usages, ou dans le cas où la réglementation viendrait à imposer un de ces dispositifs pour un usage domestique de l'eau.

Article 6 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du Service des Eaux, dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le Service des Eaux, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui et la Collectivité. Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

Le Service des Eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service des Eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui et par la Collectivité.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Collectivité et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur : ces frais seront facturés à l'abonné.

La garde et la surveillance de cette partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité ; le Service des Eaux, seul habilité à intervenir pour réparer cette partie, prend à sa charge les frais propres à ses interventions, à l'exclusion des conséquences dommageables et des frais de remise en état des aménagements mis en place sur le tracé du branchement (plantation, maçonnerie, revêtement de sol, terrasse, etc...).

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 7 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant, ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie, d'un montant égal à celui de 6 mois d'abonnement, augmenté de la valeur de cent (100) mètres cubes d'eau (majoré de la seule surtaxe communale) selon le tarif en vigueur au moment de la souscription.

Dans le cas d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur d'un immeuble d'habitat collectif, tout titulaire ou tout demandeur d'un contrat d'abonnement individuel de fourniture d'eau constitue un dépôt de garantie d'un montant analogue à celui défini ci-dessus, à raison d'un seul dépôt de garantie par logement.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de cinq jours après la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai est de quinze jours après réception de la commande et des autorisations administratives sauf dans le cas où une extension de réseau est nécessaire.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 8 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité et le service des eaux. Tout abonné peut consulter en mairie les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat de délégation du service d'eau.

Les tarifs comprennent :

- une prime fixe d'abonnement,
- une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé.

Souscription du contrat

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. L'abonnement perçu au titre du 1^{er} mois est déterminé prorata temporis.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone au 0810.463.463 ou par écrit auprès de :

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX REGION EST
Centre Service Client

103 rue aux Arènes – BP 50017- 57003 METZ CEDEX 1

L'abonné reçoit le règlement du service, les conditions particulières du contrat et un dossier d'information sur le service de l'eau.

La souscription d'un abonnement donne lieu au versement des frais d'accès au service fixés à 48,00 € H.T. valeur au 1^{er} juin 2004. Ce montant est révisé suivant l'indice Sm (Indice salaires) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du service de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Résiliation du contrat

Le préavis de résiliation est de 5 jours.

La résiliation peut se faire :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,

- soit par appel téléphonique ou par lettre simple. Dans ce cas, la preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte. La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la prime fixe du semestre en cours restant acquise au Service des Eaux.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est en règle générale laissé en service. En conséquence, l'abonné sortant doit fermer le robinet d'arrêt avant compteur ; en cas d'impossibilité, il doit demander l'intervention du Service. Le Service des Eaux n'est pas responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés en position ouverte.

L'ancien abonné ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Cas d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Quand un contrat d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passé entre le propriétaire d'un immeuble d'habitat collectif et le Service des Eaux. :

- tous les locaux, logements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs individuels avec robinets d'arrêt avant et après compteur et d'un clapet anti-retour, et des contrats individuels doivent être souscrits pour chacun de ces compteurs ;

- un contrat général d'immeuble doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble pour le compteur général d'immeuble ; ce contrat ne peut ultérieurement être résilié par le propriétaire qu'en cas de résiliation simultanée du contrat d'individualisation.

Les frais d'accès au service de l'eau seront facturés pour le montant défini ci-avant :

- au titre d'un logement, à chaque abonné, même si ce logement comporte plusieurs compteurs d'eau froide par logement,

- au titre du compteur général d'immeuble, au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif,

- au titre de chaque compteur de desserte d'une partie commune, au propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif.

Le contrat d'individualisation d'un immeuble d'habitat collectif pourra être résilié par le Service des Eaux lorsqu'il sera constaté que les conditions fixées dans le présent règlement de service ou dans le contrat d'individualisation, ou les prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation, ne sont plus respectées dans leur intégralité du fait du propriétaire de l'immeuble d'habitat collectif ou suite à des dysfonctionnements auxquels il lui appartenait de remédier.

Préalablement à cette résiliation, le Service des Eaux mettra le propriétaire en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de remédier à la défaillance constatée et lui impartira un délai compatible avec les actions à mener pour cela.

En l'absence de réparation de la défaillance dans le délai imparti, le contrat d'individualisation sera résilié par le Service des Eaux selon les modalités précisées dans ce contrat.

Les contrats individuels seront alors résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fera alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire.

Article 9 - Abonnements spéciaux

Le Service des Eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1 - Les abonnements dits "abonnements communaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux prévus au paragraphe 2 lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2 - Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes.

3 - Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant de la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 et 3 ci-dessus, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

4 - Des abonnements dits "abonnements d'attente" peuvent être demandés par des abonnés qui n'ont pas un besoin immédiat de fourniture d'eau, mais veulent faire exécuter la partie principale du branchement. Ces abonnements qui ne comportent pas de fourniture d'eau font l'objet de conventions spéciales et donnent lieu à la perception d'une redevance au moins égale au montant de la prime fixe annuelle. Ils sont obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement dans un délai de trois ans au maximum.

Article 10 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (pour alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc. ...) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour

une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale. Il sera perçu une redevance fixe égale au minimum au montant de la prime annuelle et une redevance proportionnelle au volume consommé.

Article 11 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire ou de grande consommation.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 - Conception et mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux.

Le compteur (pour un immeuble d'habitat collectif, il s'agit ici du compteur général d'immeuble) doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Service des Eaux, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Tout compteur (compteur desservant un logement unique, compteur général d'immeuble, compteur desservant un logement individuel ou une partie commune privative dans un immeuble d'habitat collectif) doit comporter à l'amont un dispositif permettant son isolement et accessible à tout moment au Service des Eaux sans qu'une intervention d'un tiers soit nécessaire.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble d'habitat collectif ayant opté pour l'individualisation.

Ces prescriptions techniques spécifiques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau froide sont décrites à l'annexe 2 du présent règlement et comprennent notamment :

- des installations intérieures comportant au droit de chaque futur nouveau compteur de classe C (autre que le compteur général d'immeuble) :
- un robinet de fermeture avant compteur
- une manchette de longueur permettant sa substitution par le compteur de classe C à venir
- un robinet de fermeture après compteur, intégrant une prise d'eau
- un dispositif anti-retour
- une bonne accessibilité de cet ensemble pour toute intervention de pose, dépose, prélèvement d'eau pour analyse, etc...

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties propose à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

L'abonné s'engage à laisser libre accès au Service des Eaux pour procéder aux réparations jugées nécessaires.

Article 13 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, Règles générales

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement à partir du joint de sortie du compteur et comporteront au moins le robinet de purge et le robinet après compteur ainsi que, comme il est dit à l'article 14 ci-après, le dispositif anti-retour.

Pour un immeuble d'habitat collectif, les installations intérieures désignent l'ensemble des canalisations et équipements situés au-delà du compteur général d'immeuble, à l'exception des compteurs posés par le Service des Eaux et équipant les logements et les parties communes.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Les abonnés pourront être invités à mettre fin aux anomalies éventuellement constatées par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de correction de ces anomalies dans les quinze jours qui auront suivi la réception de cette lettre recommandée, le Service des Eaux sera en droit de fermer le branchement sans autre avis.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé ou du robinet avant compteur à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21).

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en avvertir le service des Eaux.

Sont interdits à l'abonné :

- toute communication directe ou indirecte entre canalisations alimentées par l'eau du service public et d'autres canalisations alimentées par une eau d'une autre provenance (y compris par l'eau du service public ayant transité dans un réservoir particulier).
- toute manœuvre ou usage d'appareils qui serait susceptible de créer une dépression dans le réseau public à l'occasion d'un arrêt de la distribution ou le reflux dans ce même réseau d'une eau polluée ou simplement suspecte.

En vue de la protection des réseaux contre les retours d'eau polluée, lors de la demande d'abonnement, les futurs abonnés préciseront la nature de l'usage de l'eau (domestique, technique ou professionnelle) sur la base d'un questionnaire. En fonction de leur réponse, un dispositif de protection supérieure au seul clapet anti-retour pourra leur être demandé, dont le type pourra leur être conseillé, en application de la grille d'analyse issue des réglementations et normes en vigueur. Cette protection appartenant au domaine privé de l'installation sera localisée immédiatement à l'aval du poste de comptage.

Elle devra être exploitée selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués et en particulier, dans le cas des disconnecteurs, faire l'objet d'une procédure de visite annuelle par une entreprise agréée, à la charge de l'abonné.

La mise en service du branchement sera conditionnée par la vérification de la part du Service des Eaux :

- de la présence de la protection
- de l'existence, pour les disconnecteurs, d'une procédure de visite annuelle par du personnel qualifié et habilité.

Tout litige concernant la protection à installer sera porté à la connaissance de la DDASS ou des services de l'Etat. A défaut d'accord, une action pourra être entreprise auprès de la juridiction compétente.

Les dispositifs anti-retour pourront être fournis à l'abonné et installés par le service des eaux.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites.

Lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques de l'abonné (cas des immeubles anciens, car cette utilisation est interdite dans les constructions nouvelles par la circulaire Affaires Sociales-Equipement 86-92 du 23.12.1986), les dispositions suivantes sont obligatoires :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - Interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1 - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2 - de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3 - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4 - de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de dix jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 16 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet à l'aval du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article 17 - Compteurs, Relevés, fonctionnement, entretien

1) Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de huit jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Les compteurs individuels des abonnés des immeubles d'habitat collectif pour lesquels un contrat d'individualisation a été signé entre le propriétaire et le Service des Eaux doivent eux aussi être accessibles pour toute intervention.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Il est responsable du gel de son compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs,

etc. ...), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

2) Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif équipé de compteurs à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevés à distance et leurs équipements connexes peuvent être fournis et installés à l'initiative du Service des Eaux aux frais du propriétaire de l'immeuble ; ces dispositifs et équipements sont entretenus et renouvelés par le Service des Eaux aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire l'entretien ou le renouvellement nécessaire par le Service des Eaux, celui-ci supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement jusqu'à la fin de celui-ci.

Article 18 - Compteurs, vérification

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement à la valeur indexée de 41,00 € HT. (Valeur au 1^{er} juin 2004) pour le jaugeage d'un compteur jusqu'à un débit nominal de 3,5 m³/h.

Ce prix est révisé suivant l'indice TP01 (Indice général tous travaux) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les frais de jaugeage d'un compteur de calibre supérieur ainsi que ceux d'étalonnages sur banc d'essai agréé par la DRIRE seront estimés selon les dépenses réelles. Un devis comportant frais de dépose et de réception sur un banc S.I.M. devant huissier sera proposé à l'abonné et soumis à son accord. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV PAIEMENTS

Article 19 - Paiement du branchement et des dispositifs de relevés à distance

L'installation d'un branchement (1) sera payée au Service des Eaux à la signature de la demande d'abonnement et après présentation d'un devis établi à partir du bordereau des prix annexé au Contrat d'affermage.

La longueur du branchement est comptée de l'axe de la voie publique à l'origine du compteur. Toutefois, dans les rues canalisées de chaque côté, elle est comptée à partir de la canalisation.

Les compteurs sont posés par le Service des Eaux, sur la base du bordereau de prix annexé au contrat d'affermage.

Les dispositifs éventuels de relevés à distance et leurs équipements connexes sont fournis et installés par le Service des Eaux, sur la base de bordereau des prix complémentaire annexé au présent règlement.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

(1) Il y a lieu de noter que la Collectivité peut décider de prendre à sa charge, lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la Mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le Service des Eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la Collectivité.

Article 20 - Paiement des fournitures d'eau

Les primes fixes d'abonnement sont payables par semestre et d'avance.

Les montants proportionnels à la consommation sont payables par semestre à terme échu.

Une option pour le paiement fractionné par prélèvement mensuel est offerte aux abonnés dont la consommation annuelle est suffisante. Dans ce cas, il est établi une seule facture par an après le relevé du compteur. Le tarif de la facturation est le même que s'il avait été perçu une facture intermédiaire pour la consommation du 1^{er} semestre et une facture de solde pour la consommation du 2^{ème} semestre, aux tarifs correspondants. Par simplification, la facture unique fera apparaître un tarif moyen reconstitué selon la règle ci-dessus. L'application de ce régime de "mensualisation" débute à compter du semestre civil suivant la demande de l'abonné.

Les facturations sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Sauf disposition contraire, leur montant doit être acquitté à réception de la facture et dans un délai maximal de 15 jours.

L'abonné ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée ni, en particulier, solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a

toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux dans les meilleurs délais et, en tous cas, dans les trente jours suivant le paiement ; le service devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite figurant sur celle-ci, une majoration est appliquée.

La facture sera majorée d'une pénalité de retard calculée sur le montant toutes taxes comprises impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, à compter de la limite de paiement. Un minimum de perception est fixé à 10,00 € TTC, valeur au 1^{er} juin 2004, révisé suivant l'indice Sm (Indice salaires) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

En outre, le Service des Eaux peut en cas de non-paiement de la facture, suspendre la fourniture d'eau, après une lettre simple de rappel valant mise en demeure demeurée sans effet dans le délai imparti.

L'ensemble des frais de recouvrement amiable ou judiciaire qui pourront être exposés sera supporté par le débiteur, notamment les frais de recouvrement sur place des sommes dues, les frais de justice et plus généralement tous dépens, débours et les honoraires prévus à l'article 10 du décret n°96-1080 du 12 décembre 1996.

Article 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement, ou du robinet de fermeture avant compteur d'un abonné d'un immeuble d'habitat collectif

Sauf à l'entrée dans les lieux et à la résiliation, les frais de fermeture et de réouverture de branchement, ou du robinet de fermeture avant compteur d'un abonné d'un immeuble d'habitat collectif, sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement au prix de 25,00 € H.T., valeur 1^{er} juin 2004. Ce prix est révisé suivant l'indice Sm (Indice salaires) publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Ce montant sera facturé à l'abonné, en particulier dans les situations suivantes, dès lors qu'elles auront donné lieu à déplacement, et pour chacun de ces déplacements :

- fermeture ou ouverture consécutive à une impossibilité de relever le compteur,
- fermeture ou réouverture faite à la demande d'un abonné pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée
- présentation de l'avis de fermeture à domicile (préavis de 24 heures),
- fermeture de branchement ou du robinet avant compteur pour non-paiement et/ou réouverture d'un branchement fermé ou d'un robinet avant compteur fermé pour non-paiement.

La fermeture du branchement ou du robinet avant compteur ne suspend pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 22 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 20.

Article 23 - Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue sur la demande d'abonnement ou dans la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

Article 24 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Dans le cas où la Collectivité n'a pas mis en place la « Participation pour Voirie et Réseaux » introduite par la loi « Urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, et lorsque le Service des Eaux réalise alors des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser l'intégralité du montant des travaux.

Dans le cas où les engagements de paiement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

Lorsqu'un nouveau riverain demande à être raccordé à l'extension réalisée sur l'initiative des particuliers après achèvement des travaux de réalisation de cette extension, aucune participation ne sera due par ce riverain.

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25 - Interruption résultant de travaux prévisibles, imprévisibles ou de cas de force majeure

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Dans le cas de travaux prévisibles :

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Dans le cas de travaux non prévisibles :

En cas d'interruption du service due à une casse accidentelle d'une conduite ou d'un équipement, le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable de ladite interruption pendant toute la durée des travaux de réparation.

Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 27 - Cas du Service de Lutte contre l'Incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que des abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Le manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2005 ou à la date de la réception du présent règlement par le Représentant de l'Etat dans le département de la Moselle, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 29 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de GUENANGE et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 30 - Clause d'exécution Infractions et poursuites

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région de GUENANGE, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera diffusé à tous les abonnés aux frais du Service des Eaux au cours du 1^{er} semestre 2005.

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par le représentant de la Collectivité ou son délégué, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 31 - Annexes

Sont annexées et font partie intégrante du présent règlement du service de l'eau :

Annexe 1	-	Composantes du prix de l'eau
Annexe 2	-	Prescriptions techniques nécessaires à la mise en place de l'individualisation
Annexe 3	-	Cadre type du contrat d'individualisation
Annexe 4	-	Schéma de procédure de passage à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation
Annexes facultatives :		
Annexe 5	-	Protection contre les retours d'eau
Annexe 6	-	Précautions à prendre contre le gel
Annexe 7	-	Précautions à prendre contre les fuites

Annexes Communiquées sur simple demande

Le Président du Syndicat Intercommunal
des Eaux de la Région de GUENANGE

Le Directeur Régional de la
COMPAGNIE GENERALE
DES EAUX

Jean-Pierre LA VAULLEE

Serge CAVELIUS